



Directives relatives à l'ordonnance du DFJP sur les mesures de volume

du 5 septembre 2016 (État le 1^{er} janvier 2017)

Les présentes directives reposent sur l'art. 14, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en métrologie (OCMétr; RS 941.206). Elles sont contraignantes pour les organes d'exécution de la loi du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20).

Les présentes directives se réfèrent à l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume (RS 941.211).

Les présentes directives sont appliquées à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2017. Elles seront révisées au cours du second semestre de l'année 2017 sur la base de réactions et d'expériences. Elles entreront définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

L'ordonnance sur les mesures de volume régit les instruments de mesure qui mesurent les liquides et qui relèvent du champ d'application de l'ordonnance sur les instruments de mesure. Tel est par exemple le cas lorsqu'ils sont utilisés pour les transactions commerciales ou pour la détermination officielle de faits matériels (art. 3, al. 1, OIMes). L'ordonnance sur les mesures de volume fixe les exigences afférentes aux mesures de volume, les procédures de mise sur le marché ainsi que les procédures de maintien de la stabilité de mesure.

Les exigences afférentes aux mesures de capacité de service et les procédures de mise sur le marché sont reprises de l'annexe X, Mesures matérialisées (MI-008), de la directive 2014/32/UE. Les autres mesures de volume sont réglées sur le plan national.

Art. 2 Champ d'application

Aucune directive.

Art. 3 Définitions

Les mesures de volume sont des mesures matérialisées, à savoir des instruments de mesure destinés à reproduire de façon permanente, pendant leur utilisation, une ou plusieurs valeurs connues d'une grandeur donnée.

Art. 4 Conditions de référence

Aucune directive.

Section 2 Mesures de capacité de service

Art. 5 Exigences essentielles

1. Généralités

1.1 Les mesures de capacité de service sont des mesures de volume destinées à la détermination du volume du débit de boissons en vrac (art. 3, let. b, de l'ordonnance sur les mesures de volume). Elles sont également souvent nommées «mesures de capacité à servir» et sont conçues pour déterminer le volume donné d'un liquide (autre qu'un produit pharmaceutique) vendu pour la consommation immédiate. En ce qui concerne les mesures de capacité de service, l'annexe 1, let. B, ch. 2, de l'ordonnance sur les mesures de volume fait la distinction entre les mesures de transfert et les mesures à boire. Ces mesures présentent différentes erreurs maximales tolérées (EMT) s'il s'agit de mesures à trait ou de mesures à ras bord. Selon l'annexe 1, let. A, de ladite ordonnance, la capacité nominale des mesures de capacité de service est égale au volume intérieur pour les mesures à ras bord, et au volume intérieur jusqu'au trait (repère de remplissage) pour les mesures à trait.

Une mesure de transfert (par ex.: une carafe) est une mesure de capacité de service servant à verser le liquide avant sa consommation. Ce sont par exemple des mesures de transfert qui sont utilisées lorsqu'on commande 5 dl de vin en vrac dans un restaurant.

Les mesures à boire sont des mesures de capacité de service, comme les verres, les cruches ou les chopes.

1.2 Les mesures de capacité de service doivent porter un sigle ou le nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché. L'indication complète de l'adresse postale du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché n'est pas exigée.

2. Matériaux, stabilité, adéquation et utilisation des mesures de capacité de service

2.1 Les mesures de capacité de service doivent être constituées d'un matériau suffisamment rigide et de dimensions stables pour que la capacité reste dans les limites des EMT selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les mesures de volume. Pour savoir ce que cette exigence signifie concrètement, il convient de prendre en compte l'utilisation prévue de la mesure de capacité.

Les mesures de transfert qui sont destinées à être utilisées plusieurs fois, conformément à leur destination, doivent donc être constituées d'un matériau, comme le verre ou la céramique, qui demeure rigide même après une utilisation répétée. Elles doivent en outre résister au lave-vaisselle de sorte qu'aucune déformation ne se produise si elles sont soumises à une température de 95 °C durant dix minutes (guide WELMEC 8.9, ch. 5.4).

Les exigences susmentionnées relatives aux mesures de transfert ne sont pas obligatoires pour les mesures à boire. Les mesures à boire jetables peuvent être constituées d'un matériau comme le plastique ou le carton rigide, pour autant qu'elles soient rigides lors d'un remplissage normal, lors du transport ou lorsque l'on boit, et qu'elles respectent les prescriptions relatives aux EMT selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les mesures de volume (voir aussi OIML R 138, ch. 4.2).

2.2 Selon l'annexe 1, ch. 4.1, de l'ordonnance sur les mesures de volume, les mesures de transfert doivent être conçues de telle manière qu'un changement du contenu égal à l'EMT conduise à un changement de niveau d'au moins 2 mm au bord ou au repère de remplissage. Un diamètre maximal autorisé doit donc être calculé. Prenons par exemple une carafe à vin d'une capacité nominale de 200 ml. Selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les mesures de volume, une EMT absolue de $\pm 3\%$ est autorisée s'il s'agit d'une mesure à trait. Par conséquent, le diamètre maximal pour une mesure de transfert de 200 ml est de 62 mm.

Pour que l'indication soit correcte, la mesure doit être posée sur une surface de niveau horizontale à une température de référence de 20 °C (annexe 1, let. B, ch. 1, de l'ordonnance sur les mesures de volume).

2.3.1 Les exigences afférentes au marquage de la capacité nominale des mesures de capacité de service sont définies à l'annexe 1, ch. 5, de l'ordonnance sur les mesures de volume. Le marquage des capacités nominales ainsi que la marque de conformité (voir ci-après l'art. 6, ch. 2) ne doivent pas être juxtaposés ni apparaître dans le même champ visuel.

Selon l'annexe 1, ch. 5.2, de l'ordonnance sur les mesures de volume, les mesures de capacité de service peuvent porter jusqu'à trois traits (repères de remplissage, marques de capacité). Les marques doivent être placées de manière à ce qu'elles se distinguent clairement les unes des autres et à ce qu'aucune confusion ne soit possible. Le repère de remplissage doit être indiqué en unités SI (ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités; RS 941.202). Une marque au maximum peut être indiquée en unités impériales (en particulier la pinte).

2.3.2 Pour les mesures de capacité de service non transparentes, notamment en céramique, le trait (repère de remplissage) peut être apposé à l'extérieur.¹



2.4 Selon l'art 8, al. 1, ODqua, les boissons débitées dans les restaurants, les réfectoires ainsi que dans les manifestations publiques, etc., pour lesquelles le consommateur doit payer un prix en fonction de la quantité, ne peuvent être vendues dans des contenants ouverts que si elles sont servies dans des récipients marqués (cf. exemples ci-dessous).

Sont exceptées les boissons chaudes comme le café, le chocolat chaud, le thé, le vin chaud, les cocktails, ainsi que les boissons préparées avec de l'eau ou additionnées de glace.

¹ Les exigences relatives au marquage peuvent différer d'un pays européen à un autre. L'interprétation du ch. 45 du guide WELMEC 8.9 selon laquelle seul un remplissage jusqu'au bord est autorisé pour les récipients en céramique n'est pas partagée par la Suisse et l'Allemagne.

Exemples:

- a) Vente de 3 dl de panaché: la mesure de capacité de service doit être marquée.
- b) Vente de boissons sucrées avec de la glace: la mesure de capacité de service n'a pas besoin d'être marquée.
- c) Vente de boissons sucrées sans glace: la mesure de capacité de service doit être marquée.
- d) Vente de vin chaud: la mesure de capacité de service n'a pas besoin d'être marquée.
- e) Vente de vin dans un pichet en céramique (Boccalino): la mesure de capacité de service doit être marquée; un marquage à l'extérieur est autorisé.

2.5 La capacité volumétrique correspond au volume intérieur jusqu'au bord inférieur du repère de remplissage pour les mesures à trait.

2.6 Pour les boissons à mousse persistante, comme la bière, la distance du repère de remplissage autorisé au bord des verres doit être d'au moins 20 mm. Cette contrainte est conforme à l'exigence de l'ordonnance sur les instruments de mesure, selon laquelle un instrument de mesure doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu (annexe 1, ch. 7.2, OIMes; OIML R 138, ch. 5.2.2).

3. Gammes de valeurs pour les verres

En Suisse, la directive 2014/32/UE a été strictement mise en œuvre, en ce sens que plus aucune gamme de valeurs pour les verres n'est prévue dans l'ordonnance sur les mesures de volume.²

Art. 6 Procédures de mise sur le marché

1. Généralités

Pour l'évaluation de conformité, le fabricant doit faire appel à un organisme d'évaluation de conformité (OEC). METAS-Cert est l'unique OEC désigné en Suisse pour cette catégorie d'instruments de mesure. De plus amples informations sur METAS-Cert peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

<http://www.metas.ch> > Services > Organisme de certification METAS-Cert

Mise sur le marché et mise à disposition sur le marché: dans de nombreux cas, les mesures de capacité de service passent par divers stades de la chaîne de distribution avant de parvenir aux utilisateurs eux-mêmes, comme aux restaurateurs. Les importateurs, les grossistes et les commerçants peuvent pas exemple faire partie de cette chaîne. Il s'ensuit que chaque fois que des mesures de capacité de service sont mises à disposition sur le marché, lesdites mesures doivent être conformes tout au long de la chaîne de distribution. En outre, cette conformité doit pouvoir être prouvée sur demande.

2. Marque de conformité

2.1 Les mesures de capacité de service mises sur le marché à l'aide d'une déclaration de conformité doivent porter une marque de conformité selon l'art. 15 et l'annexe 4 de l'OIMes. La marque a une taille d'au moins 5 mm. Le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la taille de la marque de

² Dans certains pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la République tchèque, il existe encore des gammes de valeurs pour les verres (cf. guide WELMEC 8.9, ch. 6 et OIML R 138, ch. 4.1).

conformité. Le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné est apposé immédiatement après la marque de conformité et le marquage métrologique.

L'annexe 4, ch. 2, de l'OIMes règle l'apposition des marques de conformité. La couleur de la marque de conformité n'est pas prescrite.

Les possibilités de marquage mentionnées ci-après sont autorisées s'il y a un espace restreint sur la mesure de capacité de service, en particulier sur les verres (guide WELMEC 8.9, ch. 56):

CE M 06 XXXX

CE M 06 XXXX

CE M 06
XXXX

CE
M 06
XXXX



2.2 Pour les verres, la marque de conformité peut également être apposée sur le fond du verre s'il y a un espace restreint sur la mesure de capacité de service. Par contre, l'apposition de la marque de conformité seulement sur l'emballage des verres (et non pas sur le verre lui-même) n'est pas autorisée.

2.3 La marque de conformité et le marquage métrologique supplémentaire doivent être indélébiles. Le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné doit également être indélébile ou s'autodétruire lorsqu'on l'enlève.

Section 3 Fûts et citernes

Art. 7 Exigences essentielles

1. Généralités

Les fûts et les citernes sont des mesures de volume fermées, mobiles ou fixes, qui sont munies d'ouvertures pouvant être fermées et qui servent à la détermination du volume, au stockage ou au transport de liquides. Ils peuvent être pourvus d'installations fixes pour le remplissage, le vidage et l'aération. La capacité nominale des fûts et des citernes est le volume utilisable indiqué par le fabricant.

2. Matériaux, stabilité et forme des fûts et des citernes

2.1 La chambre mesureuse des fûts et des citernes doit être constituée d'un matériau suffisamment rigide, de dimensions stables et assez étanche pour que les EMT puissent être respectées selon l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance sur les mesures de volume. S'agissant des fûts et des citernes en métal, ce sont les EMT de la classe d'exactitude A qui sont applicables. Quant aux fûts et citernes constitués de matériaux autres que le métal, ce sont les EMT de la classe d'exactitude B qui s'appliquent. Ces EMT correspondent à celles fixées par l'OIML R 138, ch. 5.1.3.

La forme et la matière des fûts destinés à être utilisés sous pression doivent garantir qu'une surpression de 5 bar n'entraînera pas de déformation permanente. Ces fûts (par ex.: les *kegs*) ont, dans l'idéal, un collet de protection. La matière de ces collets de protection devrait permettre le marquage de la tare.

2.2 La chambre mesureuse des fûts et des citernes doit pouvoir être remplie durant l'utilisation de la mesure de volume sans qu'aucune poche d'air ne puisse se former.

3. Symboles et inscriptions

La classe d'exactitude et la capacité nominale doivent être indiquées conformément aux prescriptions fixées à l'annexe 2, ch. 3, de l'ordonnance sur les mesures de volume.

Art. 8 Procédures de mise sur le marché

Il n'existe aucune procédure harmonisée de mise sur le marché au niveau européen concernant les fûts et les citernes. Ces mesures de volume ne sont pas réglementées par la directive 2014/32/UE.

Les fûts et les citernes bénéficient d'une approbation générale (art. 8, al. 1, de l'ordonnance sur les mesures de volume; annexe 5, ch. 1.2, OIMes); la vérification initiale est donc effectuée sans examen de type. Certains fûts sont soumis à des dispositions particulières (art. 8, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur les mesures de volume).

Art. 9 Procédures de maintien de la stabilité de mesure

Aucune directive.

Section 4 Autres mesures de volume

Par «autres mesures de volume», on entend notamment les mesures de capacité pour les liquides non comestibles (tels que des huiles, l'AdBlue), les caisses de cubage, les bidons à lait et les récipients à règle graduée, pour autant qu'ils soient utilisés pour les transactions commerciales et pour la détermination officielle de faits matériels.

Les caisses de cubage sont des mesures de volume ouvertes qui servent au jaugeage ou au transport des matières solides en vrac; elles peuvent être pourvues d'éléments mobiles permettant le vidage. La capacité nominale d'une caisse de cubage est égale à sa capacité d'arasement.

Les bidons à lait sont des mesures de volume cylindriques avec un col rétréci et sans graduation, qui peuvent être fermées, et qui sont utilisées pour mesurer et transporter le lait ou les produits laitiers liquides. La capacité nominale d'un bidon à lait est égale au volume défini par le repère de remplissage.

Les récipients à règle graduée sont des mesures de volume sans graduation, qui peuvent être fermées, et qui sont utilisées pour mesurer et transporter les produits laitiers ou des produits contenant de l'alcool. Le volume du récipient à règle graduée est sa capacité de remplissage déterminée au moyen d'une règle graduée.

Art. 10 Exigences essentielles

Les autres mesures de volume doivent répondre aux exigences essentielles fixées à l'annexe 1 de l'OIMes.

Les mesures de capacité pour les liquides non comestibles, tels que des huiles et l'AdBlue, doivent satisfaire aux exigences spécifiques figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les mesures de volume. En ce qui concerne les exigences métrologiques, ce sont les EMT des mesures de transfert qui sont applicables (voir tableau 1). La température de référence pour le mesurage de la capacité nominale est de 20 °C.

Art. 11 Procédures de mise sur le marché

Aucune directive.

Art. 12 Procédures de maintien de la stabilité de mesure

Aucune directive.

Section 5 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

Aucune directive.

Art. 14 Dispositions transitoires

L'ordonnance sur les mesures de volume est entrée en vigueur le 30 octobre 2006. Selon l'art. 14 de ladite ordonnance, les mesures de volume conformes au droit antérieur pouvaient être mises sur le marché pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance. Ces mesures de volume peuvent rester sur le marché après l'expiration du délai de transition, c'est-à-dire qu'elles peuvent être mises à disposition sur le marché et, par exemple, fournies par le distributeur à l'utilisateur après le 30 octobre 2016.³ Par contre, aucune mesure de capacité de service ne peut être mise sur le marché après l'expiration du délai de transition si une déclaration de conformité n'a pas été établie et si une marque de conformité n'a pas été apposée.

Art. 15 Entrée en vigueur

Aucune directive.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Elles sont publiées sur le site Internet de METAS.

Wabern, le 5 septembre 2016

Institut fédéral de métrologie (METAS)

Dr Philippe Richard

Directeur

³ D'autres pays, par ex. l'Autriche, ont également mis en œuvre la directive 2014/32/UE. Leurs réglementations transitoires peuvent toutefois présenter des différences qui doivent être prises en compte lors des exportations.

Liste des abréviations

RS	Recueil systématique du droit fédéral
EMT	Erreurs maximales tolérées
OIMes	Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210)
Directive 2014/32/UE	Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure
Ordonnance sur les mesures de volume	Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume (RS 941.211)
Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua)	Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS 941.204)
ODqua-DFJP	Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS 941.204.1)
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale (http://www.oiml.org)
OIML R 138	Recommandation de l'OIML: Récipients pour transactions commerciales, édition 2007, et Amendement 2009 (texte en anglais)
WELMEC	Instance de coopération européenne en métrologie légale (<i>European Cooperation in Legal Metrology</i> , http://www.welmec.org/)
Guide WELMEC 8.9	Measuring Instruments Directive (2004/22/EC): Common Application – Capacity Serving Measures (CSM). May 2010, Issue 1 (texte en anglais)